

## Arrêt

**n° 196 229 du 6 décembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2017 avec la référence 68203.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est originaire de Kinshasa ; après avoir vécu en Afrique du Sud de 2006 à 2015, il est revenu en RDC le 20 janvier 2015 et est parti vivre à Lubumbashi ; depuis lors, il a travaillé pour Moïse Katumbi comme agent de sécurité. Le 24 avril 2016, alors qu'avec d'autres collègues, il accompagnait Moïse Katumbi qui se rendait au stade Kenya afin d'y tenir un discours en vue des prochaines élections, il a été frappé et arrêté par des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) qui l'ont emmené à la prison de Kasapa ; le lendemain, il a été transféré à la prison de Makala à Kinshasa dont il s'est évadé le 5 août 2016. Il s'est ensuite rendu chez son oncle jusqu'au 30 août 2016, date à laquelle il a quitté la RDC.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant concernant la configuration de la prison de Makala, qui empêchent de tenir pour établie cette détention de plus de trois mois ; ensuite, mettant en cause la réalité de cette incarcération, elle considère que ni la détention préalable d'un jour à la prison de Kasapa ni la raison de ces incarcérations, à savoir l'accusation selon laquelle le requérant serait un mercenaire à la solde de Moïse Katumbi, ne sont crédibles. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que le journal *Vision de l'aigle* que le requérant a produit, est un faux et que les photos, qui le montrent en gardien de sécurité, sa carte de service de *Pomba One Security* et l'enveloppe DHL ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés. D'autre part, elle estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, elle considère qu'en cas de retour en RDC le requérant ne court aucun risque en raison de sa qualité de « débouté de sa demande d'asile ».

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, notamment celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle fait encore valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voy. CCE, AG, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, concernant la configuration du centre de détention de Makala, la partie requérante explique les contradictions entre les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ainsi que le schéma de la prison qu'elle a dressé à cette occasion (dossier administratif, pièce 5), d'une part, et les informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 22/1), d'autre part, par différents arguments, à savoir que le requérant a passé son incarcération « dans les cellules réservées aux hommes » et le plus clair de son temps en cellule, qu'il n'était pas permis aux prisonniers de « se promener à leur guise de pavillon à pavillon », que la prison de Makala compte plus ou moins onze pavillons, qu'il s'agit de détails du récit du requérant et que celui-ci était fort stressé lors de son audition, ce qui justifie qu'il lui était impossible de restituer fidèlement le croquis de ce lieu de détention et qu'il ait donc pu se tromper sur l'emplacement d'un bâtiment (requête, pages 6 et 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'abord, le Conseil constate que les reproches précités ne portent pas sur des points de détail du récit du requérant mais bien sur un événement qu'il dit avoir vécu personnellement, qui est particulièrement important pour lui, qui a donc nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de cohérence, s'agissant, en effet, de sa détention de plus de trois mois dans une même prison.

Ensuite, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les contradictions qui lui sont reprochées portent non sur des détails, mais bien sur l'évènement essentiel de son récit.

Enfin, dès lors qu'au Commissariat général, le requérant soutient être resté enfermé dans le pavillon 4 de la prison de Makala pendant pratiquement toute la durée de son incarcération et que, de la fenêtre se trouvant sur le côté gauche de ce pavillon, il pouvait apercevoir, de ce même côté, le terrain de la prison (dossier administratif, pièce 5, page 9), alors que, d'après les informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 22/1), que la partie requérante ne met nullement en cause, ledit terrain se situe à droite du pavillon 4, le Conseil estime que cette contradiction revêt une importance primordiale, contradiction qui, combinée aux deux autres divergences relatives au nombre d'étages du pavillon 4 et à l'emplacement du pavillon des femmes, a raisonnablement permis au Commissaire adjoint de mettre en cause la réalité de cette détention de plus de trois mois.

9.2 S'agissant du constat posé par le Commissaire adjoint dans la décision, selon lequel le journal *Vision de l'aigle* que le requérant a produit, est un faux, la partie requérante relève que « la partie adverse fond[e] sa motivation uniquement sur le fait qu'un article du magazine « *Jeune Afrique* » mentionne uniquement trois noms, et que l'éditorial [du journal *Vision de l'aigle*] produit par le requérant en mentionne une dizaine, dont celui de ce dernier. Il est pourtant de notoriété publique que chaque

magazine ou éditorial possède ses propres sources d'informations, et surtout, les publications de l'un n'empêchent pas à l'autre de publier une information qu'il considère authentique ».

Le Conseil estime que cette explication manque de toute pertinence.

En effet, le Commissaire adjoint a pu considérer à bon droit que l'article du journal *Vision de l'aigle* est un faux dans la mesure où, après avoir fait état de l'arrestation d'une dizaine de Congolais par les forces de l'ordre à l'occasion du meeting d'avril 2016, dont il cite les nom et prénom et parmi lesquels figurent ceux du requérant, cet article poursuit, de façon tout à fait incohérente, en soulignant que « Tous les quatre sont présentés comme des "mercenaires étrangers au service de Katumbi" et transférés le 25 avril à Kinshasa » (dossier administratif, pièce 21/1). L'élément qui permet de conclure au caractère falsifié de l'article du journal *Vision de l'aigle* n'est donc pas une question de différence de sources avec l'article du magazine *Jeune Afrique* mais une incohérence interne de l'article du journal *Vision de l'aigle* qui, tout en reproduisant textuellement l'information du magazine *Jeune Afrique* qui fait état de l'arrestation de quatre Congolais, « présentés comme des "mercenaires étrangers au service de Katumbi" et transférés le 25 avril à Kinshasa », parmi lesquels ne figure toutefois pas le requérant, vient par contre, quant à lui, se référer expressément à l'arrestation d'une dizaine de Congolais, parmi lesquels il cite le requérant.

Le Conseil en conclut que l'article du journal *Vision de l'aigle* a été falsifié et que la partie requérante ne dépose aucune preuve de son arrestation à Lubumbashi et de son transfert le lendemain à Kinshasa, les extraits des deux articles tirés d'*Internet* que reproduit la partie requérante dans la requête (pages 9 et 10), ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion.

9.3 La partie requérante n'avance aucun argument sérieux (requête, page 10) pour soutenir que les photos sur lesquelles le requérant apparaît en tenue de gardien de sécurité, sa carte de service de *Pomba One Security* et l'enveloppe DHL, qui figurent au dossier administratif (pièce 21), permettraient d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés.

9.4 Si les deux articles tirés d'*Internet* que la partie requérante reproduit dans la requête (pages 10 à 12), attestent bien la réalité de l'arrestation de D. L. le 24 avril 2016 à Lubumbashi, accusé par les autorités congolaises d'être un mercenaire au service de Moïse Katumbi, ils ne contiennent par contre aucun élément concernant le requérant qui puisse étayer l'existence des faits de persécutions qu'il invoque.

9.5 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 12) :

*« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».*

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

*« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »*

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des

faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.6 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant plusieurs, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête, notamment l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 12).

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE